DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 105/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LA RUE DE PARIS – LA RUE JULES BERTAUT

DU 23 FEVRIER 2026 AU 29 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 17/02/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 03/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue de Paris, la rue Jules Bertaut,** afin de permettre les travaux de réalisation de nouvelle voie urbaine par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 29 mai 2026, les voies et places suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et selon l'avancement du chantier :

- **la rue de Paris-côté montagne** (entre la rue Jules Bertaut et la rue Casimir Perrier),
- **la rue Jules Bertaut** (entre l'impasse Jean Moulin et la rue de Paris),
- **le parking situé en contrebas de l'école élémentaire SIDR 400 :**
  - Circulation et stationnement interdits sauf véhicules de chantier
  - Déviation par la rue Méziaire Guignard et la rue du Dr Henri Roussel.
- **la place SIDR 400 située sous le grand chapiteau :**
  - accès parking pour les usagers des établissements scolaires SIDR 400
- **la rue de Paris-côté mer** (entre la rue Casimir Perrier et la rue Martinel Lassays) **:**
  - Mise en place d'un double sens de circulation

ARTICLE 2 : Selon l'avancement des travaux, une voie en double sens de circulation est mise en place sur le parking situé en contrebas de l'école élémentaire SIDR 400.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 17 février 2026
LE MAIRE